

PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à 19h00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de MASNIERES, sous la présidence de Monsieur Francis NOBLECOURT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23 - Nombre de membres présents : 13.

Etaient présents : Francis NOBLECOURT - Pascal GUITTON - Christelle COUTANT - Jacky ALEXANDRE - Sandrine BRUYERE - Jean-Michel VISSE - Christelle REMY - Michèle SORLIN - Chantal CHAUWIN - Valérie BERGER - Mickaël COTTRET - Capucine BLANCHARD (arrivée à 19h40, a pris part au vote de la délibération n°25/2025) - Romain PARSY.

Absents excusés : Bernard LEMPEREUR qui donne procuration à Christelle COUTANT - Brigitte DOIGNEAUX qui donne procuration à Michèle SORLIN - Véronique FALDOR qui donne procuration à Sandrine BRUYERE - Natachà MONNIEZ qui donne procuration à Francis NOBLECOURT - Yvon DEUDON qui donne procuration à Pascal GUITTON - Cédric JUSSERAND qui donne procuration à Valérie BERGER - Cédric DELATTRE qui donne procuration à Jacky ALEXANDRE - Cécile DA COSTA qui donne procuration à Christelle REMY - Christophe CAPON - Sylvain DOISY.

Pascal GUITTON a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte et le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

➤ Intervention de Dorothée CARLIER, Responsable de la section féminine de Gymnastique de l'Amicale Laïque Masnièroise.

Mme CARLIER fait part du bilan très positif de l'année scolaire 2024/2025.

Fort de ce succès, elle souhaite étendre son activité. Malheureusement la salle des sports ne dispose plus de créneaux disponibles.

L'utilisation des salles vides de l'Espace Marie Curie dès septembre 2025 pourrait être une solution tout en sachant que le bâtiment doit être mis aux normes pour ce type d'activités (électricité, détection incendie...). Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité. Les démarches seront mises en œuvre pour réaliser les travaux nécessaires.

DELIBERATION N°20/2025
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU 01 JUILLET 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23/05/2025.

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de tous les services communaux, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h30 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 9 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail :

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>36h30</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>9</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>7.25</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>4.5</i>

Conformément à la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'acquisition de jours ARTT est liée à

la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent désormais à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Article 2 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Masnières est fixée comme il suit :

- Service Administratif : 36h30
- Service Police municipale : 36h30
- Service Technique : 36h30
- Service Ecole maternelle : 36h30
- Service Entretien/Restauration : 36h30

Les horaires de travail seront définis en accord entre l'autorité territoriale et les agents pour assurer la continuité de service public. Les horaires peuvent donc varier d'un agent à un autre au sein du même service. Ainsi, :

Le service administratif :

Les agents du service administratif seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36h30 sur 4,5 jours en horaires variables.

Les agents bénéficieront de 9 jours d'ARTT.

La durée quotidienne sera de :

- 4 jours à 8h : 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
- 1 jour à 4h30 : 08h30 à 13h00 ou 13h00 à 17h30

La mairie sera ouverte au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h30.

La Police Municipale :

Le(s) agent(s) du service police municipale seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36h30 sur 4,5 jours en horaires variables.

Le(s) agent(s) bénéficieront de 9 jours d'ARTT.

En période scolaire :

La durée quotidienne sera de 36h30 :

- 4 jours à 8h : 08h15 à 12h30 et 13h15 à 17h00
- 1 jour à 4h30 : 08h30 à 13h00 ou 13h00 à 17h30

En période de vacances scolaires :

La durée quotidienne sera de 36h30 :

- 4 jours à 8h : 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
- 1 jour à 4h30 : 08h30 à 13h00 ou 13h00 à 17h30
- Également, l'agent posera son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Le service technique :

Les agents du service technique seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36h30 sur 5 jours en horaires variables.

Les agents bénéficieront de 9 jours d'ARTT.

La durée quotidienne sera de :

- 4 jours à 7h30 : 08h15 à 12h00 et 13h15 à 17h00
- 1 jour à 06h30 : 08h15 à 12h00 et 13h15 à 16h00

Le service Ecole Maternelle :

En période scolaire :

Les agents du service Ecole Maternelle seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36h30 sur 4 jours en horaires variables.

Les agents bénéficieront de 9 jours d'ARTT.

La durée quotidienne sera de :

- 3 jours à 9h15 : 7h30 à 12h15 et 13h15 à 17h45
- 1 jour à 8h45 : 7h30 à 12h00 et 13h30 à 17h45

En période de vacances scolaires :

L'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches en fonction des besoins de service ainsi son planning pourra être réaménagé d'un commun accord autorité territoriale / agent tout en maintenant un cycle de travail de 36h30 et en respectant les garanties minimales.

Les agents du service Ecole Maternelle seront donc soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36h30 sur 4, 4,5 ou 5 jours en horaires variables.

La durée quotidienne sera réalisée au cours d'une plage variable : 06h00 - 19h00.

Également, l'agent posera son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Le Service Entretien / Restauration :

Les agents du service Entretien / Restauration seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36h30 sur 4 ou 4,5 ou 5 jours en horaires variables.

Les agents bénéficieront de 9 jours d'ARTT.

En période scolaire :

Les agents de ce service, étant contraints par les horaires d'ouvertures des différents bâtiments communaux, seront soumis à des horaires variables sans jamais dépasser les 36h30 hebdomadaires tout en respectant les garanties minimales.

L'autorité territoriale établit un planning mensuel par agent.

La durée quotidienne sera réalisée au cours d'une plage variable : 06h00 – 20h30

En période de vacances scolaires :

L'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ainsi son planning pourra être réaménagé d'un commun accord autorité territoriale / agent tout en maintenant un cycle de travail de 36h30 et en respectant les garanties minimales.

L'autorité territoriale établit un planning mensuel par agent.

La durée quotidienne sera réalisée au cours d'une plage variable : 06h00 - 19h00.

Également, l'agent posera son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Article 3 : Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT

Article 4 : Précision :

Cette délibération se substitue à l'ensemble des délibérations prises antérieurement en matière d'organisation du temps de travail.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(12 présents + 8 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOpte

DELIBERATION N°21/2025

ACTUALISATION DU REGIME

**DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
SUITE A LA NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU 01 JUILLET 2025**

Le conseil municipal de Manières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n°04-2025 portant sur la nouvelle organisation du temps de travail au 01-07-25.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/02/2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de la délibération n°20/2025.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires mais pourront bénéficier d'un repos compensateur.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit **préférentiellement** être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation :

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- Taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25
- Taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27
- Heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- Heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Plus précisément : 1 h de nuit travaillée entre 22h et 5h du matin = 2h récupérées, 1 h travaillées dimanche ou jour férié = 1h45 récupérée 1.66 heure arrondie à 1.75.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Actualisation du régime des heures complémentaires

D'actualiser le régime des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet à savoir : la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs.

Article 2 : Actualisation du régime des heures supplémentaires (IHTS)

D'actualiser le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Filière</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Grade</i>
Administrative	Adjoint administratif	- Adjoint Administratif Territorial - Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur	- Rédacteur - Rédacteur principal 2 ^{ème} classe - Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique	- Adjoint Technique Territorial - Adjointe Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe
	Agent de maîtrise	- Agent de Maîtrise - Agent de Maîtrise Principal
Technique	Technicien	- Technicien Territorial - Technicien Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - Technicien Territorial Principal de 1 ^{ère} classe
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	- Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
	Agent social	- Agent social Territorial - Agent Social Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - Agent Social Territorial Principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation Principal - Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe
	Animateur	- Animateur Territorial - Animateur Principal de 2 ^{ème} classe - Animateur Principal de 1 ^{ère} classe
	Agent de Police Municipale	- Gardien-Brigadier - Brigadier-Chef Principal
Sécurité	Garde-Champêtre	- Garde-Champêtre Chef - Garde-Champêtre Chef Principal

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération tel que défini au point 3 « Les heures supplémentaires ».

Article 5 : Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires

Le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 : Précisions

De préciser que cette délibération se substitue à l'ensemble des délibérations prises antérieurement en matière d'heures complémentaires et supplémentaires (IHTS) relevant des cadres d'emplois ci-dessus précisés et prendra effet au 01-03-2025.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(12 présents + 8 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOpte

DELIBERATION N°22/2025

DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I – 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

L'assemblée délibérante ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique (espaces verts) et au service entretien/cantine (entretien bâtiment).

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 01/11/2025 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h00/semaine.

Ces emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période allant du 01/11/2025 au 30/04/2027 inclus.

Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans les espaces verts pour l'un et dans l'entretien des locaux/restauration pour l'autre.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(12 présents + 8 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOpte

DELIBERATION N° 23/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL
A LA SOCIETE DE CHASSE**

Dans le cadre de son soutien à la vie associative locale, la commune de Masnières peut mettre à disposition un local communal au bénéfice d'une association déclarée. Il lui appartient de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Il est donc conseillé d'établir une convention afin de définir clairement les règles d'utilisation du local mis à disposition par la mairie à l'association.

A cet effet, la Société de Chasse, dont le siège social est à Masnières, a fait la demande de disposer d'un local communal adapté à son activité. Monsieur le Maire propose ainsi la mise à disposition de la partie droite du local préfabriqué de l'Espace Danièle Casanova sis Ruelle des Près et de passer une convention encadrant les modalités de mise à disposition.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à étudier et à signer la convention de mise à disposition avec la société de chasse ainsi que les avenants et les pièces qui s'y rattachent.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(12 présents + 8 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOpte

DELIBERATION N°24/2025

TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} septembre 2025, de maintenir les tarifs suivants :

- Tarif repas enfant : 4,00 € (animation et encadrement compris).
- Animation sans repas (en cas de grève, contexte particulier...) : 1.00 € / la pause méridienne.

Chaque année, les tarifs de la cantine scolaire feront l'objet d'une nouvelle délibération pour application au 1^{er} jour de la rentrée scolaire.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(12 présents + 8 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOpte

DELIBERATION N°25/2025**AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN DES PORTES DU CAMBRESIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLESQUIERES**

La société Parc Eolien des Portes du Cambrésis a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « Extension du parc éolien des Portes du Cambrésis ». Ce projet de parc éolien est composé d'une éolienne et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Flesquieres.

Cette demande sera soumise à enquête publique, pendant trente-trois jours consécutifs, **du lundi 2 juin 2025 à 9h00 au vendredi 4 juillet 2025 à 17h00**, conformément aux dispositions réglementaires.

Le Conseil municipal peut donner un avis sur la demande d'autorisation en application des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(13 présents + 8 procurations soit un nombre de votants : 21)
0 pour - 3 contre - 18 abstentions

Le conseil municipal, après délibération, émet donc un AVIS DÉFAVORABLE.

DELIBERATION N°26/2025**AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UN ATELIER DE DEMONTAGE ET DE DEPOLLUTION DE TRACTEURS HORS D'USAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCOING**

La société ÉTABLISSEMENT HENRY LECOMTE, dont le siège social est situé au 17 la maison neuve route de Janzé 35150 CORPS NUDES, a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement d'un atelier de démontage et de dépollution de tracteurs hors d'usage pour son exploitation située au parc d'activités du Trou à Loup 59159 MARCOING comprenant l'activité principale soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie de MARCOING, du **19 mai 2025 au 20 juin 2025 inclus**.

Le Conseil municipal peut donner un avis sur la demande d'autorisation dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, en application des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(13 présents + 8 procurations soit un nombre de votants : 21)
21 pour - 0 contre - 0 abstention
ADOpte

INFORMATIONS DIVERSES

- Le Département du NORD réalise la réfection de la chaussée rue Lain, qui sera entièrement barrée du 08 au 11 juillet 2025. Une déviation sera mise en place, les riverains seront prévenus des modalités de circulation.
- Jumelage Guernesey :
 - Bilan déplacement délégation Masnièroise.
 - Vente de la maison située devant la stèle, rue Verte.
 - Bilan de la visite de la délégation Guernesiaise du 12 au 16 juin 2025.
- Point sur le projet de démolition / reconstruction de la salle Vérin : discussion sur la circulation durant les travaux (mettre la rue en sens unique ?), sur l'entrée / sortie provisoire de l'école.
- Information sur la réfection du mur rue des dimeurs : cadre légal, déroulement...

➤ Demande de devis pour la réfection de la rue Jean Jaurès.

➤ Tour de table des élus : Gala de danse le 28/06 à 19h00 au complexe sportif, rappeler au méthaniseur que les camions doivent emprunter le giratoire de Bonavis, point sur les officiants durant les mariages...

➤ Extrait de l'agenda du Maire depuis le 22/05/2025 :

- 02/06 : Réunion Pays du Cambrésis
- 04/06 : Réunion exécutif CAC
- 05/06 : Assemblée Générale ADMR de Rumilly
- 06/06 : Réunion collège Jacques Prévert
- 10/06 : Réunion CAC
- 10 au 13/06 : Accueil élèves de Guernesey
- 17/06 : Commission de sécurité écoles
- 21/06 : fête écoles
- 23/06 : Conseil d'administration centre de gestion fonction publique du Nord
- 25/06 : Réunion à Villers-Plouich
- 26/06 : Réunion Cuma Bio Gouzeaucourt

Le présent procès-verbal sera affiché à la porte de la mairie et consigné dans le registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Masnières, le 1^{er} juillet 2025,

Le Secrétaire de séance



Pascal GUITTON

Le Maire



Francis NOBLECOURT

